

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE SAINT-PREST

Arrêté permanent
N°6/2017

Arrêté portant réglementation de l'arrêt et du stationnement au niveau des arrêts du bus
Rue de la République

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment son article R.417-10,
- Vu le Code Pénal,
- Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la circulation des bus de transport public de voyageurs et de garantir la sécurité des piétons aux abords des arrêts de bus rue de la République,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêt de bus situé rue de la République à hauteur du n° 113 dans le sens de circulation de Saint-Prest vers Jouy est exclusivement réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs.

L'arrêt de bus situé rue de la République à hauteur du n° 107 dans le sens de circulation de Jouy vers Saint-Prest est exclusivement réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs.

L'arrêt et le stationnement de véhicules autres que ceux dédiés au transport public de voyageurs sont donc interdits au niveau de ces 2 arrêts de bus. Le stationnement sera considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au code de la route en vigueur. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Saint-Prest, Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Prest, le 17/05/2017



L'Adjointe au Maire,

Patricia Lantenois